



# Plan Local d'Urbanisme

**13a**

## CLASSEMENT SONORE

### Plan Local d'Urbanisme

- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015

### Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 19 février 2016
- Modification n°1 du PLU approuvé le 8 décembre 2017
- Modification n°2 du PLU approuvée en conseil municipal en date du 31 juillet 2025

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2025*

Référence : 50039



# CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

---

Le bruit est la nuisance quotidienne n°1. La lutte contre le bruit constitue donc une priorité. Le bruit, dont les sources sont multiples et les perceptions différentes selon les lieux et les personnes exposées, représente un phénomène social complexe.

En application de la loi sur le bruit n°92-1444 du 31 Décembre 1992, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ont été réalisés.

Sur la base de ce classement, sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

Saint Didier-sur-Chalaronne est concernée par le classement sonore de la voie ferrée. Ce classement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date DU 9 SEPTEMBRE 2016.

| Type d'infrastructure | Numéro                                   | Catégorie de l'infrastructure | ½ largeur des secteurs affectés par le bruit * |
|-----------------------|--|-------------------------------|--|
| Voie ferrée           | Ligne 752000 LGV SUD EST<br>Segment 5149 | 1                             | 300 mètres                                     |

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée, comptée de part et d'autre du bord extérieur du rail le plus proche de l'infrastructure concernée.

La représentation graphique est reportée, de façon indicative, sur le plan présent en pièce n°14b du dossier de PLU.

Vous trouverez ci-joint les textes régissant cette réglementation :

- extrait de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (extraits : infrastructures de transports terrestres).
- décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
- arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

**LOI N° 92-1444**  
**DU 31 DECEMBRE 1992**  
**relative à la lutte contre le bruit**  
**NOR : ENV X 92 00186 L**  
**(JO du 1er janvier 1993)**

**(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

**TITRE II**

**INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,  
URBANISME ET CONSTRUCTION.**

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**TITRE III**  
**PROTECTION DES RIVERAINS  
DES GRANDES INFRASTRUCTURES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Bruit des transports terrestres**

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

**Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Incription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

**Art. 2.** - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, où prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

**Art. 3.** - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que celle-ci puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

**Art. 4.** - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

**Art. 5.** - Le présent procédé au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du présent mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du présent, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

**Art. 6.** - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

**Art. 7.** - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

**Art. 8.** - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

**Art. 9.** - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1<sup>e</sup> de l'article R 123-19 est complété par un *a* ainsi rédigé :

"*a*) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8<sup>e</sup> ainsi rédigé :

"*8<sup>e</sup>* Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes numérotées à l'article R 123-24 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

"*e*) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

**Art. 10. - I.** - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

**"Art. R 111-4-1.** - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

**Art. 11.** - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

**Art. 12.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'environnement,  
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,  
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,  
HBRVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,  
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres  
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit  
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'isolation des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

#### Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

**Art. 2.** - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L<sub>Aeq</sub> (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L<sub>Aeq</sub> (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués 'en' des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Art. 3.** - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-038, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont déterminés en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

| Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (l) |
|---|---|-------------------------------|--|
| L > 81  | L > 76  | 1                             | d = 300 m  |
| 76 < L ≤ 81   | 71 < L ≤ 76   | 2                             | d = 250 m  |
| 70 < L ≤ 76   | 65 < L ≤ 71   | 3                             | d = 100 m  |
| 65 < L ≤ 70   | 60 < L ≤ 65   | 4                             | d = 30 m   |
| 60 < L ≤ 65   | 55 < L ≤ 60   | 5                             | d = 10 m   |

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couvertures ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.**

**Art. 5.** - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 6.** - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

| Catégorie | Isolement minimal D <sub>nAT</sub> |
|-----------|------------------------------------|
| 1         | 45 dB(A)                           |
| 2         | 42 dB(A)                           |
| 3         | 38 dB(A)                           |
| 4         | 35 dB(A)                           |
| 5         | 30 dB(A)                           |

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

**B - en tissu ouvert**

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| distances (m) | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 150 | 200 | 250 | 333 |
|---------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0             | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37  | 36  | 35  | 34  | 33  | 32  |
| 1             | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 39 | 37 | 36 | 35 | 34  | 33  | 32  | 31  | 30  | 29  |
| 2             | 3 | 39 | 39 | 37 | 37 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30  | 29  | 28  | 27  | 26  | 25  |
| 3             | 4 | 35 | 35 | 32 | 31 | 30 |    |    |    |    |     |     |     |     |     |     |
| 4             | 5 | 30 |    |    |    |    |    |    |    |    |     |     |     |     |     |     |

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| Situation   | Description  | Correction   |
|---|--|--|
| Façade en vue directe   | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.   | Pas de correction                                    |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments                           | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)</li> <li>- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>   | - 3 dB(A)<br>- 6 dB(A)                               |
| Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>- à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>- à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> | - 6 dB(A)<br>- 3 dB(A)<br><br>- 9 dB(A)<br>- 6 dB(A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment   | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> <li>- façade latérale (2)</li> <li>- façade arrière</li> </ul>  | - 3 dB(A)<br>- 9 dB(A)                               |

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
 

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se reculant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1         | 83  | 78  |
| 2         | 79  | 74  |
| 3         | 73  | 68  |
| 4         | 68  | 63  |
| 5         | 63  | 58  |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

**Art. 8.** - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en ayant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

**Art. 9.** - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus élevée à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### **Titre 3 : Dispositions diverses**

**Art. 10.** - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

**Art. 11.** - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*





## PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Sécurité Circulation et Education Routière*

### **ARRÊTÉ portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

#### **ARTICLE 2**

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

### **ARTICLE 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1         | 83  | 78  |
| 2         | 79  | 74  |
| 3         | 73  | 68  |
| 4         | 68  | 63  |
| 5         | 63  | 58  |

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1         | 86  | 81  |
| 2         | 82  | 77  |
| 3         | 76  | 71  |
| 4         | 71  | 66  |
| 5         | 66  | 61  |

### **ARTICLE 5**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5<sup>e</sup> du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

## **ARTICLE 7**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

## **ARTICLE 10**

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 11**

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

## **ARTICLE 12**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,  
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

# CLASSEMENT SONORE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016

## Annexe 1 – Liste des communes concernées

|                            |                          |                      |                     |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------|
| ABERGEMENT CLEMENCIAT (L') | CHANAY                   | GEX                  | MOGNENEINS          |
| AMBERIEU EN BUGEY          | CHANEINS                 | GRIEGES              | MONTAGNAT           |
| AMBRONAY                   | CHANZOZ CHATENAY         | GRILLY               | MONTANGES           |
| AMBUTRIX                   | CHARIX                   | GROISSIAT            | MONTCEAUX           |
| ANGLEFORT                  | CHARNOZ SUR AIN          | GUEREINS             | MONTLUEL            |
| ARBENT                     | CHATEAU GAILLARD         | ILLIAT               | MONTMERLE SUR SAONE |
| ARGIS                      | CHATILLON EN MICHAILLE   | INJOUX GENISSIAT     | MONTRACOL           |
| ARS SUR FORMANS            | CHATILLON SUR CHALARONNE | IZERNORE             | MONTREAL LA CLUSE   |
| ARTEMARE                   | CHAVEYRIAT               | JASSANS RIOTTIER     | MONTREVEL EN BRESSE |
| ATTIGNAT                   | CHAZEY BONS              | JASSERON             | NANTUA              |
| BAGE LA VILLE              | CHAZEY SUR AIN           | JAYAT                | NEUVILLE LES DAMES  |
| BAGE LE CHATEL             | CHEIGNIEU LA BALME       | JUJURIEUX            | NEUVILLE SUR AIN    |
| BALAN                      | CHEVRY                   | LA BOISSE            | NEYRON              |
| BEAUPONT                   | CIVRIEUX                 | LA BURBANCHE         | NIEVROZ             |
| BEAUREGARD                 | COLIGNY                  | LA TRANCLIERE        | NURIEUX VOLOGNAT    |
| BELIGNEUX                  | COLLONGES                | LABALME              | ONCIEU              |
| BELLEGARDE SUR VALSERINE   | CONDEISSIAT              | LAGNIEU              | ORNEX               |
| BELLEY                     | CONFRANCON               | LAIZ                 | OYONNAX             |
| BELLIGNAT                  | CORBONOD                 | LAPEYROUSE           | PARCIEUX            |
| BELMONT LUTHEZIEU          | CORMORANCHE SUR SAONE    | LE PLANTAY           | PERON               |
| BENY                       | CORVEISSIAT              | LE POIZAT-LALLEYRIAT | PERONNAS            |
| BEON                       | CRAS SUR REYSSOUZE       | LEAZ                 | PEROUGES            |
| BETTANT                    | CRESSIN ROCHEFORT        | LES NEYROLLES        | PERREX              |
| BEY                        | CROTTET                  | LEYMENT              | PEYZIEUX SUR SAONE  |
| BEYNOST                    | CRUZILLES LES MEPILLAT   | LOYETTES             | PIRAJOUX            |
| BILLIAT                    | CULOZ                    | LURCY                | POLLAT              |
| BLYES                      | CURTAFOND                | MAGNIEU              | PONCIN              |
| BOLOZON                    | DAGNEUX                  | MAILLAT              | PONT D'AIN          |
| BOURG EN BRESSE            | DIVONNE LES BAINS        | MALAFRETAZ           | PONT DE VAUX        |
| BOURG SAINT CHRISTOPHE     | DOMSURE                  | MANZIAT              | PONT DE VEYLE       |
| BRESSOLLES                 | DORTAN                   | MARBOZ               | PORT                |
| BRION                      | DOUVRES                  | MARLIEUX             | POUGNY              |
| BUELLAS                    | DRUILLAT                 | MARSONNAS            | PREVESSIN MOENS     |
| CEIGNES                    | ECHENEVEX                | MARTIGNAT            | PRIAY               |
| CERDON                     | FAREINS                  | MASSIEUX             | PUGIEU              |
| CERTINES                   | FARGES                   | MASSIGNIEU DE RIVES  | RAMASSE             |
| CESSY                      | FEILLENS                 | MERIGNAT             | RANCE               |
| CEYZERIAT                  | FERNEY VOLTAIRE          | MESSIMY SUR SAONE    | RELEVANT            |
| CEYZERIEU                  | FRANCHELEINS             | MEXIMIEUX            | REPLONGES           |
| CHALAMONT                  | FRANS                    | MEZERIAT             | REVONNAS            |
| CHALEINS                   | GARNERANS                | MIONNAY              | REYRIEUX            |
| CHALLES LA MONTAGNE        | GEOVREISSET              | MIRIBEL              | RIGNIEUX LE FRANC   |
| CHALLEX                    | BEARD – GEOVREISSIAT     | MISERIEUX            | ROMANS              |

|                              |                      |  |  |
|------------------------------|----------------------|--|--|
| ROSSILLON                    | SEGNY                |  |  |
| SAINT ALBAN                  | SERVAS               |  |  |
| SAINT ANDRE DE BAGE          | SEYSEL               |  |  |
| SAINT ANDRE DE CORCY         | SIMANDRE SUR SURAN   |  |  |
| SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC   | SURJOUX              |  |  |
| SAINT BERNARD                | TALISSIEU            |  |  |
| SAINT CYR SUR MENTHON        | TENAY                |  |  |
| SAINT DENIS EN BUGEY         | THIL                 |  |  |
| SAINT DENIS LES BOURG        | THOIRY               |  |  |
| SAINT DIDIER DE FORMANS      | TORCIEU              |  |  |
| SAINT DIDIER SUR CHALARONNE  | TOSSIAT              |  |  |
| SAINT ETIENNE DU BOIS        | TRAMOYES             |  |  |
| SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE | TREVOUX              |  |  |
| SAINT GENIS POUILLY          | VARAMBON             |  |  |
| SAINT GENIS SUR MENTHON      | VAUX EN BUGEY        |  |  |
| SAINT GERMAIN DE JOUX        | VERSONNEX            |  |  |
| SAINT GERMAIN SUR RENON      | VESANCY              |  |  |
| SAINT JEAN DE GONVILLE       | VILLARS LES DOMBES   |  |  |
| SAINT JEAN DE NIOST          | VILLEMOTIER          |  |  |
| SAINT JEAN DE THURIGNEUX     | VILLENEUVE           |  |  |
| SAINT JEAN LE VIEUX          | VILLEREVERSURE       |  |  |
| SAINT JEAN SUR VEYLE         | VILLIEU LOYES MOLLON |  |  |
| SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE   | VIRIAT               |  |  |
| SAINT JUST                   | VIRIEU LE GRAND      |  |  |
| SAINT LAURENT SUR SAONE      | VIRIGNIN             |  |  |
| SAINT MARCEL                 | VONNAS               |  |  |
| SAINT MARTIN DE BAVEL        |                      |  |  |
| SAINT MARTIN DU FRENE        |                      |  |  |
| SAINT MARTIN DU MONT         |                      |  |  |
| SAINT MAURICE DE BEYNOST     |                      |  |  |
| SAINT MAURICE DE REMENS      |                      |  |  |
| SAINT PAUL DE VARAX          |                      |  |  |
| SAINT RAMBERT EN BUGEY       |                      |  |  |
| SAINT REMY                   |                      |  |  |
| SAINT SORLIN EN BUGEY        |                      |  |  |
| SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS   |                      |  |  |
| SAINT VULBAS                 |                      |  |  |
| SAINTE EUPHEMIE              |                      |  |  |
| SAINTE JULIE                 |                      |  |  |
| SALAVRE                      |                      |  |  |
| SAUVERNY                     |                      |  |  |
| SAVIGNEUX                    |                      |  |  |

**Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain**

**ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires**

| Segment   | Début             | Fin               | PK<br>Début | PK<br>Fin | Communes concernées  | Ancien<br>classement | Nouveau<br>classement | Largeur secteurs<br>affectés par le bruit  |
|---|-------------------|-------------------|-------------|-----------|--|----------------------|-----------------------|--|
| <b>Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse</b> |                   |                   |             |           |  |                      |                       |  |
| 5228  | Coligny           | Bourg-en-Bresse   | 479,579     | 505,896   | COLIGNY<br>SALAVRE<br>VILLEMOTIER<br>BENY<br>ST ETIENNE DU BOIS<br>VIRIAT<br>ST DENIS LES BOURG<br>BOURG EN BRESSE   | 1                    | 1                     | 300 m  |
| <b>Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey</b> |                   |                   |             |           |  |                      |                       |  |
| 5516  | Crottet           | Bourg-en-Bresse   | 7,2         | 37,7      | CROTTET<br>ST JEAN SUR VEYLE<br>PERREX<br>VONNAS<br>MEZERIAT<br>POLLIAT<br>VIRIAT<br>SAINT DENIS LES BOURG<br>BOURG EN BRESSE  | 1                    | Non classé            | <u>Note :</u> ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour) |
| 5517  | Bourg-en-Bresse   | Ambérieu-en-Bugey | 37,7        | 67,2      | BOURG EN BRESSE<br>SAINT DENIS LES BOURG<br>PERONNAS<br>MONTAGNAT<br>CERTINES<br>TOSSIAT<br>ST MARTIN DU MONT<br>DRUILLAT<br>PONT D'AIN<br>ST JEAN LE VIEUX<br>AMBRONAY<br>AMBERIEU EN BUGEY | 1                    | 1                     | 300 m  |
| 5517  | Ambérieu-en-Bugey | Ambérieu-en-Bugey | 67,2        | 68,309    | AMBERIEU EN BUGEY  | 1                    | 2                     | 250 m  |

| Segment  | Début           | Fin                      | PK<br>Début | PK<br>Fin | Communes concernées  | Ancien<br>classement | Nouveau<br>classement | Largeur secteurs<br>affectés par le bruit |  |
|--|-----------------|--------------------------|-------------|-----------|--|----------------------|-----------------------|---|--|
| <b>Ligne 884000 du Haut-Bugey – Bourg-en-Bresse à Bellegarde sur Valserine</b> |                 |                          |             |           |  |                      |                       |   |  |
| 5548   | Bourg-en-Bresse | Bellegarde sur Valserine | 0           | 65,079    | BOURG EN BRESSE<br>PERONNAS<br>ST-JUST<br>CEYZERIAT<br>REVONNAS<br>RAMASSE<br>VILLEREVERSURE<br>SIMANDRE SUR SURAN<br>CORVEISSIAT<br>BOLOZON<br>NURIEUX VOLOGNAT<br>BRION<br>MONTREAL LA CLUSE<br>PORT<br>NANTUA<br>LES NEYROLLES<br>LE POIZAT<br>LALLEYRIAT<br>ST GERMAIN DE JOUX<br>CHATILLON EN MICHAILLE<br>BELLEGARDE SUR VALSERINE | NC                   | 5                     | 10 m                                      |  |
| <b>Ligne 886000 - Lyon – Bourg-en-Bresse</b>                                   |                 |                          |             |           |  |                      |                       |   |  |
| 5542   | Mionnay         | Villars-les-Dombes       | 13,532      | 38,14     | MIRIBEL<br>MIONNAY<br>SAINT ANDRE DE CORCY<br>SAINT MARCEL<br>LAPEYROUSE<br>VILLARS LES DOMBES   | NC                   | 4                     | 30 m                                      |  |
| <b>Ligne 890000 - Lyon à Genève</b>  |                 |                          |             |           |  |                      |                       |   |  |
| 5254   | Neyron          | Villieu-Loyes-Mollon     | 8,8         | 42,7      | NEYRON<br>MIRIBEL<br>ST MAURICE DE BEYNOST<br>BEYNOST<br>LA BOISSE<br>MONTLUEL<br>DAGNEUX<br>BALAN<br>BELIGNEUX<br>BOURG SAINT CHRISTOPHE<br>PEROUGES<br>MEXIMIEUX<br>VILLIEU-LOYES-MOLLON   | 1                    | 2                     | 250 m                                     |  |

| <b>Segment</b> | <b>Début</b>        | <b>Fin</b>               | <b>PK<br/>Début</b> | <b>PK<br/>Fin</b> | <b>Communes concernées</b>  | <b>Ancien<br/>classement</b> | <b>Nouveau<br/>classement</b> | <b>Largeur secteurs<br/>affectés par le bruit</b> |
|----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|-------------------|---|------------------------------|-------------------------------|---|
| 5255           | Chazey-sur-Ain      | Ambérieu-en-Bugey        | 42,7                | 51,4              | VILLIEU-LOYES-MOLLON<br>CHAZEY SUR AIN<br>LEYMENT<br>ST MAURICE DE REMENS<br>ST DENIS EN BUGEY<br>AMBERIEU EN BUGEY | 1                            | 2                             | 250 m   |
| 5256-1         | Ambérieu-en-Bugey   | Torcieu                  | 51,4                | 57,1              | AMBERIEU EN BUGEY<br>BETTANT<br>TORCIEU   | 1                            | 2                             | 250 m   |
| 5256-2         | Torcieu             | St-Rambert-en-Bugey      | 57,1                | 62,7              | TORCIEU<br>ST RAMBERT EN BUGEY  | 1                            | 2                             | 250 m   |
| 5256-3         | St-Rambert-en-Bugey | Tenay                    | 62,7                | 71,5              | ST RAMBERT EN BUGEY<br>ARGIS<br>ONCIEU<br>TENAY   | 1                            | 3                             | 100 m   |
| 5256-4         | Tenay               | Virieu-le-Grand          | 71,5                | 89,8              | TENAY<br>LA BURBANCHE<br>ROSSILLON<br>CHEIGNIEU LA BALME<br>PUGIEU<br>VIRIEU LE GRAND                               | 1                            | 3                             | 100 m   |
| 5256-5         | Virieu-le-Grand     | Culoz                    | 89,8                | 101,3             | VIRIEU LE GRAND<br>BELMONT-LUTHEZIEU<br>ST MARTIN DE BAVEL<br>ARTEMARE<br>TALISSIEU<br>CEYZERIEU<br>BEON, CULOZ     | 1                            | 2                             | 250 m   |
| 5265           | Culoz               | Culoz                    | 101,3               | 102,1             | CULOZ   | 2                            | 4                             | 30 m  |
|                | Culoz               | Anglefort                | 102,1               | 110,4             | CULOZ<br>ANGLEFORT  | 2                            | 3                             | 100 m   |
|                | Anglefort           | Corbonod                 | 110,4               | 116,086           | ANGLEFORT<br>SEYSSEL<br>CORBONOD  | 3                            | 3                             | 100 m   |
|                | Corbonod            | Bellegarde sur Valserine | 116,086             | 134,2             | CORBONOD<br>CHANAY<br>SURJOUX<br>INJOUX – GENISSIAT<br>BILLIAT<br>BELLEGARDE SUR VALSERINE                          | 3                            | 4                             | 30 m  |

| Segment                                    | Début                    | Fin                      | PK Début | PK Fin  | Communes concernées   | Ancien classement | Nouveau classement | Largeur secteurs affectés par le bruit |
|--|--------------------------|--------------------------|----------|---------|---|-------------------|--------------------|--|
| 5266                                       | Bellegarde sur Valserine | Bellegarde sur Valserine | 134,2    | 134,95  | BELLEGARDE SUR VALSERINE  | 3                 | 4                  | 30 m                                   |
|  | Bellegarde sur Valserine | Leaz                     | 134,95   | 139,8   | BELLEGARDE SUR VALSERINE<br>LEAZ  | 3                 | 3                  | 100 m                                  |
| 5268                                       | Leaz                     | Challex                  | 139,8    | 152,345 | LEAZ<br>COLLONGES<br>POUGNY<br>CHALEX   | 3                 | 4                  | 30 m                                   |
| <b>Ligne 900000 – Culoz à Modane</b>       |                          |                          |          |         |   |                   |                    |  |
| 5270                                       | Culoz                    | Culoz                    | 101,3    | 103,36  | CULOZ   | 1                 | 1                  | 300 m                                  |
| <b>Ligne 892000 – Longeray au Bouveret</b> |                          |                          |          |         |   |                   |                    |  |
| 5531                                       | Leaz                     | Leaz                     | 139,428  | 160,777 | LEAZ  | 3                 | 4                  | 30 m                                   |
| <b>Ligne 752000 – LGV Sud Est</b>          |                          |                          |          |         |   |                   |                    |  |
| 5149                                       | Cormoranche sur Saône    | Chaneins                 | 337.400  | 356,287 | CORMORANCHE SUR SAÔNE<br>GRIEGES<br>CRUZILLES LES MEPILLAT<br>BEY<br>GARNERANS<br>ILLIAT<br>ST DIDIER SUR CHALARONNE<br>ST ETIENNE SUR CHALARONNE<br>MOGNENEINS<br>PEYZIEUX SUR SAÔNE<br>CHANEINS | 1                 | 1                  | 300 m                                  |
| 5150                                       | Chaneins                 | Civrieux                 | 356,287  | 380.50  | CHANEINS<br>FRANCHELEINS<br>VILLENEUVE<br>SAVIGNEUX<br>RANCE<br>ST JEAN DE THURIGNEUX<br>REYRIEUX<br>CIVRIEUX   | 1                 | 1                  | 300 m                                  |
| 5165                                       | Miribel                  | Nievroz                  | 380,50   | 409,715 | MIRIBEL<br>ST MAURICE DE BEYNOST<br>TRAMOYES<br>BEYNOST<br>LA BOISSE<br>THIL<br>NIEVROZ   | 1                 | 1                  | 300 m                                  |

| Segment                | Début                                  | Fin                       | PK<br>Début | PK<br>Fin | Communes concernées  | Ancien<br>classement | Nouveau<br>classement | Largeur secteurs<br>affectés par le bruit |
|------------------------|--|---------------------------|-------------|-----------|--|----------------------|-----------------------|---|
| <b>Ligne CFAL Nord</b> |  |                           |             |           |  |                      |                       |   |
| 1                      | Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu | Raccordement de la Boisse |             |           | LEYMENT<br>SAINT MAURICE DE REMENS<br>CHAZEY-SUR-AIN<br>VILLIEU-LOYES-MOLLON<br>MEXIMEUX<br>CHARNOZ-SUR-AIN<br>PEROUGES,<br>BELIGNEUX<br>BRESSOLLES<br>DAGNEUX<br>BALAN<br>MONTLUEL<br>LA BOISSE | NC                   | 1                     | 300 m                                     |
| 5                      | Raccordement de la Boisse              | Ligne Lyon - Ambérieu     |             |           | LA BOISSE<br>NIEVROZ   | NC                   | 5                     | 10 m                                      |
| 2                      | Raccordement de la Boisse              | Limite département 01/69  |             |           | NIEVROZ<br>LA BOISSE   | NC                   | 1                     | 300 m                                     |

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016 Saint-Didier-sur-Chalaronne

